

Unité départementale de Rouen-Dieppe  
1, rue Dufay  
76100 ROUEN

ROUEN, le 08/06/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11/05/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **BIO COGELYO NORMANDIE**

Boulevard Maritime  
76530 GRAND-COURONNE

Références : UDRD.2023.06.R.12  
Code AIOT : 0005804127

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/05/2023 dans l'établissement BIO COGELYO NORMANDIE implanté Boulevard Maritime 76530 GRAND-COURONNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BIO COGELYO NORMANDIE
- Boulevard Maritime 76530 GRAND-COURONNE
- Code AIOT : 0005804127
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Chaudière biomasse visant à produire et distribuer de la vapeur.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Suivi du combustible

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Suivi du combustible	Arrêté Préfectoral du 20/09/2019, article 2.3	Lettre de suite préfectorale	1 mois
2	Déchets : cendres volantes et humides	Arrêté Préfectoral du 20/09/2019, article 5.1.7	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection des installations classées n'envisage pas, à ce stade, de proposer une mise en demeure. Toutefois, des actions correctives visant à améliorer le suivi du combustibles et des cendres sont attendues et seront contrôlées lors des prochaines visites.

### **2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Suivi du combustible**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/09/2019, article 2.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Combustible

**Prescription contrôlée :**

L'installation utilise de la biomasse de type :

- a): produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;
- b)i : déchets végétaux agricoles et forestiers ;
- b)v : bénéficiant d'une sortie de statut de déchet (broyat de palettes).

L'exploitant dispose d'un programme de contrôle des caractéristiques des combustibles comprenant notamment une caractérisation initiale et un contrôle régulier de la qualité du combustible.

Les paramètres et substances à caractériser ainsi que la périodicité de contrôle sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Combustible	Substances/paramètres à caractériser	Périodicité
Biomasse	PCI humidité	A chaque livraison
	Granulométrie	Hebdomadaire
	C, Cl, F, N, S, K, Na Métaux et métalloïdes (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Pb, Zn)	Avant la première livraison d'un nouveau fournisseur

Les déchets de biomasse b)v bénéficiant d'une sortie de statut de déchet ne dépassent pas les teneurs en chacun des composés suivants :

Composé	Teneur maximale (en mg/kg de matière sèche)
Mercure, Hg	0,2
Arsenic, As	4
Cadmium, Cd	5
Chrome, Cr	30
Cuivre, Cu	30
Plomb, Pb	50
Zinc, Zn	200
Chlore, Cl	900
PCP	3
PCB	2

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Le prélèvement et l'analyse effectués selon les normes suivantes ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente sont réputés garantir le respect des exigences réglementaires définies au présent article :

- pour l'échantillonnage : NF EN 18135 (version 2017 ou ultérieure) ;
- pour le plan d'échantillonnage : NF EN 14779 (version 2017 ou ultérieure) ;
- pour la préparation des échantillons : NF EN ISO 14780 (version 2017 ou ultérieure) ;
- pour la détermination de la teneur totale en chlore : NF EN ISO 16984 (version 2016 ou ultérieure) ;
- pour le dosage des éléments As, Cd, Cr, Cu, Hg, Pb et Zn : NF EN ISO 16968 (version 2015 ou ultérieure) ;
- pour le dosage des PCP : NF B 51-297 (version 2004 ou ultérieure) ;
- pour le dosage des PCB : NF EN 16308 (version 2017 ou ultérieure).

Les cendres volantes respectent les teneurs suivantes (en mg/kg de matière sèche) :

Cd : 130 ;

Pb 900 ;

Zn : 5 000 ;

Dioxines et furanes : 400 ng iTEQ/kg.

#### 1.1.6 Natures de la biomasse autorisée dans l'établissement

Les seules biomasses autorisées à être réceptionnées et employées dans l'établissement sont les suivantes :

- Broyats issus des centres de tri de déchets industriels banals (broyats de palettes, etc.)
- Biomasse issue de la forêt, de haies, de bosquets et d'arbres d'alignement (rémanents d'exploitation et des résidus fatals de l'entretien de ces formations arborées (notamment sous forme de plaquettes forestières)).
- Tout autre biomasse issue de la forêt.

Il est interdit d'importer et d'employer dans l'établissement du bois traité, peint ou collé pouvant dégager des substances polluantes lors de leur combustion.

**Constats :** Lors de la visite, l'exploitant a déclaré qu'il réalisait des contrôles sur les produits de biomasse de chaque nouveau fournisseur et sur chacun des fournisseurs une fois par an. L'inspection a consulté par sondage différents rapport de contrôles qui comprenaient l'analyses de l'ensemble des paramètres sus-mentionnés. En complément, l'inspection a demandé à ce que l'ensemble des contrôles réalisés en 2022 lui soit transmis.

A posteriori de la visite, l'inspection a constaté, en analysant la totalité des 16 rapports transmis, les faits suivants :

- le rapport du fournisseur AFB sur son échantillon du 28/02/2022 ne comprend pas l'analyse des paramètres PCP et PCB ;
- le rapport du fournisseur Collectivert sur son échantillon du 04/01/2022 ne comprend pas l'analyse des paramètres PCP et PCB ;
- le rapport du fournisseur Collectivert sur son échantillon du 04/02/2022 révèle une teneur en de plomb de 58.6 mg/kg de matière sèche pour une teneur maximale autorisée de 50 mg/kg ;
- le rapport du fournisseur DAVOUST sur son échantillon du 03/03/2022 ne comprend pas l'analyse des paramètres PCP et PCB ;
- le rapport du fournisseur SUEZ RV Bois sur son échantillon du 08/03/2022 ne comprend pas l'analyse des paramètres PCP et PCB.

**Demande n° 1 :** L'inspection demande à l'exploitant de lui préciser et de justifier avant le 30 juin 2023 les suites données au lot du 04/02/2023 provenant de chez Collectivert. L'exploitant justifiera les raisons pour lesquelles les lots sus-mentionnés n'ont pas fait l'objet d'analyse des paramètres PCP et PCB. Il expliquera comment il compte s'organiser pour que l'ensemble des paramètres exigés dans son arrêté préfectoral soit intégralement analysé. En complément, il transmettra également avant le 1er octobre 2023 la procédure décrivant les vérifications réalisées lors de chaque livraison de combustible ainsi que les critères de refus.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 2 : Déchets : cendres volantes et humides**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/09/2019, article 5.1.7

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets

**Prescription contrôlée :**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux qualités suivantes :

VOIR TABLEAU

À tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé au présent article a été calculé.

VOIR TABLEAU

**Constats :** Lors de la visite, l'inspection a interrogé l'exploitant sur sa déclaration GEREP 2022 concernant le classement en déchet dangereux de ses cendres volantes, contrairement à son arrêté préfectoral où ces déchets sont classés non dangereux. Ce dernier a indiqué que les gestionnaire de déchets de ses cendres volantes (Solicendres) lui demande la traçabilité via trackdéchets qui ne permet de gérer que des déchets dangereux.

L'exploitant a déclaré qu'il réalisait de façon régulière des contrôles sur ses cendres volantes. L'inspection a demandé à ce que ces rapports lui soit transmis.

Après analyses de ces derniers, il apparaît que les paramètres analysés ne correspondent pas à ceux demandés dans son arrêté préfectoral : cadmium (Cd), plomb (Pb), zinc (Zn), et dioxines furanes.

**Demande n° 2 :** Compte tenu de la filière adaptée pour les cendres volantes, l'inspection ne propose pas de mise en demeure mais demande à l'exploitant de réaliser et de transmettre une analyse de ses cendres volantes comprenant les paramètres sus-mentionnés avant le 15 juillet 2023 et de veiller à ce que ces paramètres soient systématiquement mesurés au cours des futures analyses.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 1 mois